

Références	Prescriptions : Permissions – Restrictions – Interdictions
<b>Article 9</b>	Tout en cherchant à réduire les écarts de richesses entre les collectivités décentralisées, l'Etat favorise la cohérence et l'équité territoriales, et crée les meilleures conditions de compétitivité à l'intérieur des territoires nationaux et des espaces régionaux
<b>Article 13</b>	L'aménagement du territoire permet de renforcer l'unité nationale, la solidarité entre les citoyens et l'intégration des populations.
<b>Article 14</b>	L'aménagement du territoire repose sur les choix stratégiques suivants : (i) la promotion de pôles de développement ; (ii) l'organisation du développement local fondée sur la solidarité et la complémentarité des collectivités territoriales ; (iii) l'organisation du développement local favorisant la mise en valeur des potentialités des territoires ; (iv) le renforcement de la coopération intercommunale ; (v) l'organisation d'agglomérations urbaines par le développement économique ; (vi) une meilleure assistance aux territoires singuliers notamment les zones menacées par l'érosion côtière et les espaces de forte dégradation.
<b>Article 27</b>	Plusieurs communes peuvent s'associer entre elles ou avec l'Etat pour établir et mettre en œuvre le programme d'aménagement du territoire, dans le cadre des territoires spéciaux. A cet effet, il est créé un établissement public d'aménagement.
<b>Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin</b>	
<b>Article 3</b>	L'environnement béninois est un patrimoine national et fait partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité. Chaque citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. Tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation. Les différents groupes sociaux doivent intervenir à tous les niveaux dans la formulation et l'exécution de la politique nationale en matière d'environnement. Tout acte préjudiciable à la protection de l'environnement engage la responsabilité directe ou indirecte de son auteur qui doit en assurer la réparation.
<b>Article 5</b>	[...] c) promouvoir l'information et l'éducation relatives à l'environnement par les organismes publics et privés.
<b>Article 16</b>	Quiconque est responsable ou a connaissance de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant doit en aviser les autorités compétentes sous peine de poursuites pénales.
<b>Article 94</b>	Il est instauré en République du Bénin une procédure d'audit environnemental. L'audit environnemental a pour objet d'apprécier, de manière périodique, l'impact que tout ou partie de la production ou de l'existence d'une entreprise génère ou est susceptible, directement ou indirectement, de générer sur l'environnement. L'audit environnemental permet au Ministre de veiller au respect des normes et standards afin d'exiger des mesures correctives ou de prendre des sanctions dans le cas de non respect délibéré ou récidive.
<b>Article 96</b>	Il est institué en République du Bénin une procédure d'audience publique sur l'environnement. L'audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour but de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projet dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, et d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions.
<b>Décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères</b>	
<b>Article 2</b>	La structure type des ministères se fonde sur les principes de clarification des missions de l'Etat et vise la construction d'une <b>administration publique moderne pour l'efficacité du développement</b> . Les principes de modernisation administrative pour l'efficacité du développement : (i) séparation des fonctions politiques des fonctions techniques et administratives, (ii) respect de l'intérêt général, des principes et des valeurs de la gouvernance, (iii) satisfaction des usagers/clients de l'administration publique, (iv) gestion axée sur les résultats, (v) capitalisation des bonnes pratiques, (vi) gouvernance participative et inclusive, (vii) promotion de l'égalité des chances, (viii) promotion des compétences, (ix) reddition de comptes et l'imputabilité, (x) rupture avec l'impunité
<b>Article 20</b>	Le Cabinet du ministre est chargé entre autres de : (i) veiller à la production et à la diffusion de statistiques fiables concourant à l'amélioration de la qualité des décisions ; (ii) assurer la gouvernance au sein du ministère en veillant au respect de l'intérêt général, de l'éthique et des valeurs républicaines tout en tenant compte de la finalité, de la mission et des attributions du ministère ; (iii) consulter périodiquement les usagers/clients.

## BÉNIN

# REFERENTIEL D'EDUCATION A LA CITOYENNETE AU BENIN

## Fondement juridique de l'exercice de la veille citoyenne (2ème partie)

**L. C. Siège :**  
 06 BP 9037 Ouagadougou 06  
 Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29  
 E-mail : ace.recit@fasonet.bf

**L. C. Bénin :**  
 04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78  
 E-mail : secretariat.benin@labo-citoyennete.org  
 Site web : www.labo-citoyennete.org

## AVANT PROPOS

Le présent référentiel a été produit dans le cadre du Programme Redevabilité au Bénin démarré en 2016 sur financement de la Coopération Suisse pour une durée de 12 ans. Son objectif est de renforcer l'ancrage politique de la démocratie à travers le respect et l'expression de la citoyenneté. Aussi, cherche-t-il à contribuer à un environnement où les Organisations de la Société Civile, les citoyens et les médias interagissent avec les pouvoirs publics pour offrir aux populations des services de qualité concourant à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD). La redevabilité dans la sphère publique est étroitement liée à la notion de citoyenneté, dans la mesure où celle-ci traite du système d'endettement mutuel entre chaque citoyen et la communauté nationale et locale à travers des droits, des devoirs et des obligations.

En effet, l'éducation à la citoyenneté ou la lutte pour l'autodétermination des peuples par la désaliénation culturelle et politique vise l'appropriation des règles et valeurs nationales pour la restauration de l'identité propre à chaque peuple à un moment donné de son histoire. Elle trouve son fondement institutionnel dans les dispositions de l'article 40 de la Constitution du 11 décembre 1990. Celle-ci a prescrit à l'Etat béninois le devoir d'intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement dans tous les cycles d'éducation et dans la formation du personnel militaire et paramilitaire avec l'utilisation de tous les canaux d'information, d'éducation et de communication appropriés. Elle est étroitement liée à la « Déclaration de Marrakech sur l'autodépendance en tant que stratégie de développement » qui stipule que « l'homme est le point central et l'objet principal de l'autodépendance », ce qui revient à considérer que le bien-être de l'homme est l'objectif du développement dans son intégrité morale et culturelle.

Ainsi, la notion de citoyenneté impose à chaque régime politique démocratique d'avoir cet objectif personnaliste de la politique de développement afin que le capital matériel et immatériel soit au service de l'homme et non l'inverse. Un développement autodépendant ou autocentré est tant valable au niveau collectif qu'individuel. C'est dire que l'éducation à la citoyenne a une justification hautement culturelle dont dépendent les modes de production et les modèles de consommation qui doivent être la traduction d'une stratégie nationale de développement du capital humain ancré dans les valeurs nationales. C'est en cela que la néo-culture africaine loin des systèmes assimilationnistes doit prendre des autres cultures ce qui améliore les civilisations africaines et non les dépossèdent de leurs substances authentiques et historiques. Il n'y a donc de fierté nationale que de valorisation du potentiel des ressources humaines d'un pays et de la manière dont la valorisation du potentiel naturel et de l'héritage historique continuent d'imprégner la vie quotidienne sans un enlèvement dans le statisme.

L'éducation à la citoyenneté est la première fonction de tout parti politique et celle-ci est étroitement liée à l'animation de la vie politique, puisqu'il s'agit de transformer l'habitant en citoyen, sujet de droits, de devoirs et d'obligations. Force est de constater que les partis politiques n'ont pas d'écoles de partis et n'animent que des campagnes électorales en véhiculant des pratiques qui sont contraires aux valeurs de la République.

Depuis la fin de la période révolutionnaire, l'école de la République n'a plus un enseignement structuré et institutionnalisé autour de la morale et de l'éthique. Les uns attribuent cette banalisation de l'éducation à la citoyenneté au mouvement démocratique amorcé avec la conférence nationale de février 1990. Le bilan du pluralisme politique et du pluralisme des organisations de la société civile n'est pas reluisant en ce qui concerne la promotion des valeurs, la qualité de la gouvernance et les conditions de vie des populations. La discipline et la solidarité restent une lésion dans le système de démocratie pluraliste au Bénin appelant une inversion de tendances par la prise en mains de l'éducation à la citoyenneté comme une urgence nationale incontournable. A cet égard, tous les acteurs sont unanimes pour reconnaître qu'il se pose un problème de mentalité et de comportement.

Il s'agit de faire la politique ou la politicalité par la République (bien commun et intérêt général), par la Raison (état d'esprit positif), la Réconciliation (nous sommes tous des frères et sœurs) avec Responsabilité (chacun répond de ses actes) et la Redevabilité mutuelle (obligation de rendre compte) pour la Résilience collective et individuelle. Cette philosophie de l'interaction entre peuple et gouvernants constitue la manière vertueuse de dépasser la société des clivages, des méfiances et des violences pour la société de confiance, de solidarité et de paix. Voilà une raison d'opérationnaliser la devise du Bénin reposant sur la Fraternité, la Justice et le Travail. Cela n'est possible que s'il existe une conscience citoyenne forgée par des valeurs incarnées par les gouvernants et les citoyens dans leur immense majorité.

Enfin, l'éducation à la citoyenneté postule la responsabilité comme le meilleur moyen d'acquisition du mérite social et l'expression la plus merveilleuse de l'attachement de chaque citoyen aux valeurs, défis et efforts de développement de son pays. Il reste à souhaiter que cet ouvrage concourt à cette prise de conscience individuelle et collective.

<b>Références</b>	<b>Prescriptions : Permissions – Restrictions – Interdictions</b>
engins de destruction	biologiques ou chimiques, ou à partir de tout autre produit destiné à l'usage domestique, industriel ou agricole, est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende. Lorsque ces procédés ont permis la commission de meurtre ou d'assassinat, la peine est de vingt (20) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinquante millions (50000000) à cent millions (100000000) de francs CFA.
<b>Article 532</b> Œuvre de l'esprit	Constitue une atteinte à la propriété intellectuelle, le fait, sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, représenter ou de mettre à la disposition du public une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ou un droit voisin à un moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique.
<b>Article 533</b> Contrefaçons	Constitue une atteinte à la propriété intellectuelle, le fait sans autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit, de reproduire, d'utiliser, de vendre, de dénigrer, de dénaturer une marque, un nom commercial, une appellation d'origine ou une indication géographique appartenant à un tiers au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique.
<b>Article 552</b> Incitation à la haine et à la violence	Quiconque aura provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de l'appartenance à une race, à une couleur, à une origine nationale ou ethnique, à la religion, à l'appartenance sexuelle, ou à un handicap au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique, est puni de un (01) an d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.
<b>Article 553</b> Incitation à la rébellion	La provocation directe à la rébellion au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique est punie de six (06) mois d'emprisonnement et de deux millions (2 000000) à dix millions (10 0000 000) de francs CFA d'amende.
<b>Article 554</b> Provocation de crime ou de délit	Seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou de délit, ceux qui au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.
<b>Article 555</b> Incitation à la commission d'une infraction	Seront punis de un (01) an d'emprisonnement et de cinq millions (5 000 000) de francs CFA d'amende, ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique : 1-les atteintes à la vie de la personne, les atteintes à l'intégrité physique de la personne et les agressions sexuelles, définies par le code pénal ; 2-les vols, les extorsions dangereuses pour les personnes, définis par le code pénal.
<b>Loi N°2002 - 07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin</b>	
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Tout personne humaine</b> , sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, <b>est sujet de droit, de sa naissance à son décès.</b>
<b>Loi N°97 -029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin</b>	
<b>Article 2</b>	La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.
<b>Article 33</b>	Il est dressé un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions signé du maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les huit jours suivant la séance.
<b>Article 34</b>	Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du conseil communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais. Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être publiées sans l'accord du maire.
<b>Loi n° 2016-06 du 26 mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin.</b>	
<b>Article 2</b>	La loi sur l'aménagement du territoire s'applique à l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'aux subdivisions territoriales définies par la loi.
<b>Article 4</b>	L'Etat est l'acteur principal de l'aménagement du territoire. A ce titre, il définit la politique et les stratégies en matière d'aménagement du territoire, veille à leur mise en œuvre et en assure le contrôle.
<b>Article 6</b>	L'aménagement du territoire tient compte des subdivisions territoriales et assure la cohésion du territoire national.

<b>Références</b>	<b>Prescriptions : Permissions – Restrictions – Interdictions</b>
entre les acteurs	le secteur privé et les collectivités locales, pour cerner les besoins du marché et son développement ; les collectivités locales, les pouvoirs publics et le secteur privé, pour s'assurer que le différentiel d'accès est traité de manière pertinente pour les communautés locales ; les départements ministériels, pour s'assurer que l'accroissement des bénéfices des TIC profite à tous les secteurs d'activités.
<b>Article 235</b> Pouvoirs de l'Autorité de régulation	L'Autorité de régulation est compétente pour réaliser les enquêtes afférentes aux plaintes qu'elle reçoit en application du présent Titre. Elle peut exiger des opérateurs concernés qu'ils s'expliquent par écrit et par oral et qu'ils lui fournissent toute information nécessaire à la résolution des plaintes reçues. Le cas échéant, l'Autorité de régulation peut : - mettre en demeure les opérateurs concernés de lui fournir les informations utiles à la résolution des plaintes reçues - mettre en demeure les opérateurs concernés de se conformer à toute obligation légale ou réglementaire applicable ; - mettre en demeure les opérateurs concernés de réparer tout préjudice subi par des utilisateurs de services de communications électroniques, qu'elle détermine ; - imposer aux opérateurs concernés de mettre en œuvre les mesures correctives qui s'imposent, y compris des modifications des contrats conclus avec les utilisateurs. L'Autorité de régulation doit assurer la confidentialité des informations envoyées et reçues qui relèvent du secret des affaires.
<b>Article 515</b> Tromperie	Quiconque utilise les éléments d'identification d'une personne physique ou morale dans le but de tromper les destinataires d'un message électronique ou les usagers d'un site internet en vue de les amener à communiquer des données à caractère personnel ou des informations confidentielles est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA.
<b>Article 516</b> Détournement de fonds	Quiconque utilisera des données à caractère personnel ou des informations confidentielles communiquées dans le but de détourner des fonds publics ou privés est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans et d'une amende de cent millions (100 000 000) de francs CFA
<b>Article 518</b> Pédopornographie	Quiconque aura par le biais d'un système informatique, intentionnellement et sans droit, exposé, produit pour lui-même ou pour autrui, vendu, offert, loué, distribué, transmis, diffusé, publié ou mis à la disposition des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, la diffusion, fabriqués, détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, est puni de la réclusion de deux (02) ans à sept (7) ans et d'une amende de vingt millions (20000 000) à cent millions (100 000 000) de francs CFA. Quiconque acquiert, détient ou aura possédé au sens du présent code, intentionnellement et sans droit, de la pornographie infantile au sens du présent code dans un système informatique ou un moyen de stockage de données informatique, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante millions (50000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces peines seulement. Quiconque consulte habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication au public en ligne mettant à disposition de la pornographie infantile au sens du présent code, par quelque moyen que ce soit est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et de vingt cinq millions (25 000 000) de francs CFA d'amende.
<b>Article 521 :</b> Délit de corruption de mineur	Quiconque favorisera la corruption d'un mineur au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique est puni de dix (10) ans d'emprisonnement et de vingt cinq millions (25 000000) de francs CFA d'amende. Ces peines sont portées à douze (12) ans d'emprisonnement et trente cinq millions (35 000 000) de francs CFA d'amende lorsque les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux. Les peines sont portées à quinze (15) ans d'emprisonnement et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA d'amende lorsque les faits ont été commis à l'encontre d'un mineur de moins de quinze (15) ans.
<b>Article 522</b> Prostitution de mineurs	Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de vingt (20) ans d'emprisonnement et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA d'amende lorsque la personne a été mise en contact avec l'auteur des faits au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique.
<b>Article 528</b> Éléments pour fabriquer des	Le fait de diffuser, au moyen d'un ou sur un réseau de communication électronique ou un système informatique, sauf à destination des professionnels, des procédés permettant la fabrication d'engins de destruction élaborés à partir de poudre ou de substances explosives, de matières nucléaires,